



Service
Assistants sociaux

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

MUTUELLE SANTÉ

L'Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS)

Vous disposez de faibles revenus ? Que vous soyez déjà bénéficiaire d'une mutuelle ou non, il existe un dispositif, sous conditions de ressources, destiné à vous aider...

Le saviez-vous ?

L'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé est une aide financière attribuée par l'assurance maladie destinée à vous aider à régler une complémentaire santé (*mutuelle*).

Attribuée pour une durée de 1 an et sous certaines conditions, notamment de ressources, cette aide est délivrée pour chaque membre de votre famille sous la forme d'une « **attestation chèque** ».

Une complémentaire à quoi ça sert ?

Lorsque vous avez des dépenses de santé, la Sécurité sociale ne rembourse pas tout (*entre 15 à 70 %*). Votre complémentaire santé intervient au-delà des remboursements de l'assurance maladie obligatoire pour vous permettre de faire face aux dépenses qui restent à votre charge, que celles-ci soient liées à une maladie, un accident ou une maternité.

En général, une complémentaire santé rembourse totalement ou partiellement les consultations, la pharmacie, l'hospitalisation, l'optique et le dentaire.

Quelles sont les ressources prises en compte ?

Les ressources prises en compte sont celles perçues au cours des 12 derniers mois précédant la demande. Elles ne doivent pas dépasser 35 % du plafond fixé pour l'attribution de la Couverture Maladie Universelle (CMU) Complémentaire.

Pour exemple, le plafond annuel de référence pour un foyer de 4 personnes est de 24 730€.

Un simulateur de calcul de droit à l'ACS est disponible sur le site ameli.fr

Comment fait-on la demande ?

La demande d'aide à la complémentaire santé doit être déposée auprès de la Sécurité Sociale. Un seul formulaire par foyer est nécessaire. Celui-ci peut être téléchargé sur le site de la sécurité sociale (ameli.fr) ou sur service-public.fr.

Une fois votre dossier déposé et si toutes les conditions d'accès à l'ACS sont remplies, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie vous adresse une « attestation chèque » que vous devez utiliser dans les six mois.

Quel montant attribué ?

Le montant de l'aide est attribué par la sécurité sociale en fonction de l'âge et des ressources des personnes au foyer.

Comment utiliser votre attestation chèque ?

Cette attestation chèque est à remettre à un organisme complémentaire (*mutuelle*) proposant l'un des contrats sélectionnés au titre de l'ACS (*voir la liste des offres sur ameli.fr*).

Vous obtiendrez alors une réduction sur le montant annuel de votre cotisation selon le montant de l'aide obtenue.

Quels avantages supplémentaires ?

- Tarifs médicaux sans dépassements d'honoraires dans le cadre du parcours de soins
- Exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises médicales
- Tiers-payant
- Réductions sur vos factures de gaz et électricité

Pour plus de détails ou pour toute question spécifique, n'hésitez pas à contacter :

**Le service Assistants sociaux
au 01 39 49 63 86
Assistantssociaux@cigversailles.fr**

